

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
56 - Technologies de l'information et de la communication	30.55
Fonds en faveur du développement des tiers-lieux	

PROGRAMME(S)

56.08 - Plan de relance 2020 Transformation numérique

TYOLOGIE DES CREDITS

PR



EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l'élaboration de la SCORAN BFC en 2019, nous avons recensé une centaine de tiers-lieux en Bourgogne-Franche-Comté, lieux hybrides à la frontière du domicile, du lieu de travail, du lieu d'apprentissage, ou encore de l'espace de loisirs. Les tiers-lieux abritent des communautés d'acteurs engagés au service de l'innovation. Ouverts à tous les publics, ils permettent l'expérimentation de nouveaux modèles économiques, écologiques, sociaux et d'organisation du travail. De nombreux tiers-lieux permettent également de découvrir, de s'informer et d'échanger sur les pratiques et les usages du numérique tout en permettant leur appropriation par tous.

Dans la continuité SCORAN BFC, la Région a mis en œuvre ses orientations en validant le 9 octobre 2020, sa Politique Publique des Usages Numériques (PPUN-BFC).

Elle vise à anticiper et accompagner l'impact de l'essor du numérique sur chaque aspect de la vie des habitants, s'articule en trois axes :

- Donner à tous les citoyens les moyens de bénéficier de la transition numérique ;
- Faire de la transition numérique un moteur de la dynamique économique régionale;
- Faire du numérique un levier essentiel au service de l'aménagement durable des territoires et de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la Région souhaite en parallèle à son investissement pour le déploiement des infrastructures numériques et le développement des usages numériques, étendre, développer, animer et mettre en réseau les tiers-lieux sur le territoire régional.

Ce maillage représente en effet une opportunité de développement des usages numériques et de développement économique. Il favorise également le déploiement d'actions de médiation numérique qui permettent l'inclusion numérique et notamment l'accès aux services publics et aux droits.

Les Tiers-lieux sont donc des lieux privilégiés de partage d'information et de transmission de compétences, ils peuvent être fixes et être des lieux de travail et de collaboration (centres de télétravail, espace de coworking...), lieux de médiation numérique, lieux d'idéation, d'expérimentation, d'innovation et de fabrication (idéation, prototypage, fablabs, repair café, ateliers partagés, makerspaces, living lab...).

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales

SCORAN BFC du 27/06/2019

Politique Publique des Usages Numériques du 09/10/2020

Régime n°SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales

Régime n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Régime n°SA.42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Ce dispositif vient soutenir l'aménagement et/ou la construction de projets de tiers-lieux, lieux spécifiques d'actions et d'innovations numériques, structurant pour le territoire. . Dans le cadre de ces aménagements et/ou constructions, pourront être pris en charge des équipements spécifiques.

Ces tiers-lieux respecteront les valeurs fédératrices et d'engagement de mutualisation conformément à la charte régionale des tiers-lieux :

- Être ancré sur son territoire et favoriser la mixité intergénérationnelle, sociale, culturelle et l'égalité femmes-hommes ;
- Favoriser le partage des connaissances, des savoir-faire et des compétences en tenant compte de la diversité des approches des Tiers-Lieux ;
- Favoriser l'émergence et/ou l'accompagnement de projets éthiques, écoresponsables, respectueux des droits et libertés fondamentaux ;
- Favoriser la mise en place d'équipements, de bonnes pratiques et de règles autorisant l'accès des lieux aux publics en situation de handicap ou empêchés et garantir, régulièrement, l'ouverture gratuite des locaux et d'activités à tous les publics ;
- Être un lieu innovant, ouvert et d'expérimentations, favorisant l'implication des usagers dans son mode de gouvernance ;
- Contribuer à la constitution d'un patrimoine informationnel et matériel commun en participant régulièrement aux actions et projets du réseau ;
- Utiliser un vocabulaire, un référentiel de services commun et contribuer au partage de manière publique des informations sur les Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Développer des pratiques favorisant l'appropriation des nouveaux usages numériques par tous.

La Région assure l'animation du réseau régional des tiers-lieux par différentes actions conformes à la charte régionale des tiers-lieux (en annexe 1).

OBJECTIFS

- Soutenir l'implantation et l'équipement des tiers-lieux sur les territoires ;
- Mettre en réseau des Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Développer l'innovation collective, l'initiative et la collaboration dans les territoires ;
- Lutter contre l'illectronisme, favoriser l'émergence de projets innovants et faciliter l'accessibilité des usages numériques pour tous.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

Taux et plafond de financement	Dépenses éligibles
Projet entre 100 000 € et 200 000 € Taux : 50% Plafond : 100 000 €	
Projet entre 200 000 € et 1 000 000 € Taux : 45% Plafond : 450 000 €	✓ Travaux de rénovation ou construction (y compris maîtrise d'oeuvre) ✓ Travaux d'aménagement intérieurs de locaux;
Projet > 1 000 000 € Taux : 40% Plafond : 800 000 €	✓ Equipements spécifiques pour le développement d'usages numériques

FINANCEMENT : PROCEDURE DE VERSEMENT

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Les demandes complètes de subvention formulées dans le cadre du PAIR « Bourgogne-Franche-Comté Accélération » devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers complets déposés à compter du 1er juillet 2020 peuvent être éligibles.

Ces demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du PAIR.

- **Une avance de 30 %** à signature de la convention ou à la notification de l'aide, sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- **Un ou plusieurs acomptes** peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- **Le solde**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o d'un bilan détaillé de l'opération,
 - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Cf. ANNEXES 2 ET 3

Dans tous les cas, le bilan de l'action financée est obligatoire pour le versement du solde de la subvention. Les conventions types stipulant ces modalités de versement sont annexées à ce RI (Annexes 2 et 3), elles seront annexées à la notification conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région.

L'aide de la Région peut faire l'objet de cofinancement, elle est également cumulable avec d'autres aides.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets seront sélectionnés selon plusieurs critères techniques :

- L'inscription des actions du tiers-lieu dans les grandes orientations de la SCORAN BFC.
- L'adhésion à la charte régionale des tiers-lieux et à ses valeurs ;
- Existence d'une animation formalisée (salariée ou bénévole)
- La production de contenus, services et valeurs concrètes mises à la disposition des acteurs du terrain ;
- Rayonnement du tiers-lieu et inscription dans un territoire (liens avec d'autres lieux, d'autres structures oeuvrant dans des domaines connexes,

Les projets devront ainsi s'employer à expliciter comment ils répondent aux critères susmentionnés dans leur dossier de présentation. A ce titre, chaque projet de tiers-lieux devra présenter une réflexion autour d'un programme d'animation au dépôt du dossier.

Dans le cadre du pôle de ressources d'animation du réseau régional des tiers-lieux, le porteur s'engage à partager les informations sur ses actions (agenda d'événements, planning d'activités, nombre d'utilisateurs, statistiques et indicateurs d'activités, etc.).

A partir des 3 familles de fonctions suivantes :

- ✓ Tiers-lieu de télétravail et collaboration
- ✓ Tiers-lieu d'Idéation – Expérimentation – Innovation – Fabrication
- ✓ Tiers-lieu de médiation numérique

Pour bénéficier d'un financement au titre de ce dispositif, les projets de tiers lieux devront correspondre à l'une des 5 configurations suivantes :

- ✓ Tiers Lieux d'Expérimentation-Innovation-Fabrication
- ✓ Tiers Lieux de télétravail et collaboration + Tiers Lieux d'Expérimentation – Innovation – Fabrication
- ✓ Tiers Lieux de médiation numérique + Tiers Lieux d'Expérimentation – Innovation – Fabrication
- ✓ Tiers Lieux de médiation numérique + Tiers Lieux de télétravail-collaboration
- ✓ Tiers Lieux de médiation numérique + Tiers Lieux de télétravail – collaboration + Tiers Lieux d'Expérimentation – Innovation – Fabrication

Dépenses éligibles :

Ce dispositif finance les projets d'aménagement et/ou de construction de Tiers-Lieux. Dans ce cadre le soutien régional portera également sur les dépenses d'équipements spécifiques pour le développement d'usages numériques.

ECO-CONDITIONNALITE

Les projets de construction et de rénovation devront respecter des critères d'éco-conditionnalité. (Voir détails annexe 4)

BENEFICIAIRES

- Associations ;
- Collectivités ;
- Coopératives ;
- Établissements publics de coopération intercommunale ;
- Établissements publics de santé et leurs groupements ;
- Fondations ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Sociétés d'économie mixte ;
- Sociétés publiques locales.

PROCEDURE : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le porteur de projet doit adresser à la Région, un dossier de demande de subvention, qui fera l'objet d'un accusé réception.

Pour que le dossier fasse l'objet d'un accusé réception complet, il devra comporter les éléments suivants :

- Courrier de demande de subvention signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier,
- Note explicative du projet : objectif, descriptif technique, éventuelles études préalables, plan de financement détaillé (dépenses/recettes) et échéancier prévisionnel de réalisation,
- Indication de la (ou les) orientations de la SCORAN BFC concernée(s) par le projet
- Attestation sur la situation du demandeur au regard de la TVA pour l'opération,
- Autres financements obtenus ou sollicités,
- RIB et numéro de SIRET.

En plus des pièces susmentionnées le maître d'ouvrage fournira :

- Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales : la délibération de l'autorité compétente sollicitant la Région
- Pour les associations : copie des statuts et des modifications ultérieures, date insertion au JO avec extrait de ce dernier, liste des dirigeants et membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale.

La dotation financière provient notamment du plan de relance. Les demandes complètes de subvention formulées dans le cadre du plan de relance « Bourgogne-Franche-Comté Accélération » devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers complets déposés à compter du 1er juillet 2020 peuvent être éligibles.

En outre, les demandes de subvention formulées dans le cadre du plan de relance « Bourgogne-Franche-Comté Accélération » seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du plan de relance.

La dotation financière provient également du programme usages innovants et transformation numérique, programme qui pourra subventionner les demandes de subvention complètes déposées avant et au-delà du 31 décembre 2021.

DECISION

Délibération du Conseil régional : Assemblée plénière ou Commission permanente

DUREE

Ce règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

EVALUATION

Les projets soutenus seront évalués grâce à une fiche bilan transmise au porteur par la Région lors de la demande de versement de solde.

Cette fiche permettra notamment d'évaluer :

- L'impact territorial du Tiers Lieux ;
- Les partenariats mis en place ;
- Les programmes et nombre d'animations ;
- Les exemples de projets de fabrication réalisés
- Une revue de presse et actions sur le territoire
- Les actions menées avec d'autres tiers lieux du territoire
- Le respect des éco-conditions :

	surface en m ² (SRT)	consommation énergétique du projet (cep projet)	Consommation de référence (cep ref ou cep max)
Rénovation			
Construction			

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention pourra être signée entre le bénéficiaire et la Région conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région et selon les conventions type annexées à ce règlement d'intervention.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Charte régionale des tiers-lieux de Bourgogne-Franche-Comté
- Annexe 2 : Convention de soutien PAIR investissement personne privée
- Annexe 3 : Convention de soutien PAIR investissement personne publique
- Annexe 4 : Eco-conditionnalités portant sur la rénovation ou la construction de bâtiments

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.208 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020